

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2022-099

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME**

58-2022-09-02-00003 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges  
concernant les vins A. O.C Pouilly (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-02-00003

Arrêté fixant la date du ban des vendanges  
concernant les vins A. O.C Pouilly

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°  
fixant la date du ban des vendanges  
concernant les vins A.O.C Pouilly**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son article D. 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

**VU** le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. BARNIER Daniel en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** la proposition de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O), en accord avec l'organisme de défense et de gestion concernés, en date du 2 septembre 2022 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1er :

Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

**3 septembre 2022** pour le Pouilly-Fumé,  
**3 septembre 2022** pour le Pouilly-sur-Loire.

### Article 2 :

La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.  
12, Place Anatole France  
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

### Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,  
M. le directeur départemental des finances publiques,  
Mme la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
M. le directeur départemental des territoires,  
Mmes et MM. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-L'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **02 SEP. 2022**

**Le Préfet**

**Daniel BARNIER**